

Arrêt

n° 110 852 du 27 septembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. IPALA loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mukuba, et appartenir à l'Eglise de Réveil. Vous êtes apolitique. Vous résidez à Kinshasa où vous exercez la profession de cambiste, de vendeur de bijoux, et où vous étiez également comédien.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 26 novembre 2011, vous participez au meeting destiné à accueillir M. Tshisekedi à Kinshasa pour célébrer la fin de sa campagne électorale. Vous avez été arrêté et emmené sur un terrain au niveau de l'échangeur de Limete. Là, un policier vous reconnaît grâce à votre profession de comédien, et, avec

l'accord de ses collègues, vous libère contre cinquante dollars. Il vous relâche plus loin dans la ville et vous vous réfugiez chez un ancien collègue de classe. Vous y restez pendant un mois et demi. Le 15 janvier 2012, vous quittez le Congo par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 20 février 2012. Le 22 mars 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui a confirmé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 87 094 du 7 septembre 2012.

Vous n'êtes pas rentré au Congo et avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 décembre 2012. Vous dites toujours craindre de rentre au Congo pour les raisons que vous avez exposées dans le cadre de votre première demande. A l'appui de vos dires, vous présentez une carte de membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), un macaron de participation à un séminaire de formation de l'UDPS, deux convocations, deux mandats de comparution, un mandat d'amener, deux extraits d'articles de journal ainsi que quatre lettres de témoignage.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection du 20 février 2012, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquez en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Cette décision a été confirmée par un arrêt du CCE par l'arrêt n° 87 094 du 7 septembre 2012. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

*Premièrement, vous dites avoir eu des activités politiques et des prises de position anti-Kabila avant le 26 novembre 2011. En effet, vous dites avoir fait la campagne d'Etienne Tshisekedi entre le 28 octobre et le 26 novembre 2011 à la chaîne RLT où vous passiez dans l'émission « Soutien à Etienne Tshisekedi » (voir audition du 21 février 2012, pp. 3, 4), et que ce sont les activités que vous avez eues pendant cette période qui vous ont posé le plus de problèmes (voir p. 4). Vous dites ne pas en avoir parlé dans le cadre de votre première demande d'asile car le collaborateur du CGRA ne s'est pas intéressé à cette période de votre vie et ne vous a interrogé que sur votre arrestation du 26 novembre 2011 (voir p. 4). Or, cette affirmation est tout à fait inexacte puisque, malgré de nombreuses questions ouvertes concernant vos activités artistiques, politiques et sur les problèmes rencontrés, vous n'avez à aucun moment parlé de votre participation active à la campagne d'Etienne Tshisekedi : « **Pour quels motifs avez-vous eu des problèmes** ? C'était le dernier jour de la campagne électorale. On m'a arrêté, la façon dont on m'a évadé, si je retourne je serai candidat à la mort. Pourquoi j'ai eu des problèmes ? Tous les artistes comédiens ont été mobilisés pour battre campagne pour Kabila, moi j'étais parmi les artistes qui n'ont pas fait campagne pour Kabila ». Concernant vos activités politiques : « **Êtes-vous membre d'un parti politique** ? Non. **Êtes-vous sympathisant d'un parti politique** ? Moi je soutenais le changement, surtout lors des élections qui sont passées. La majorité, nous étions là pour soutenir Tshisekedi pour les élections. **Mais étiez-vous sympathisant de son parti** ? Disons que c'est un parti qui a opposé l'opposition depuis très longtemps et la façon dont il a lutté, nous étions là pour soutenir sa position. **Est-ce que vous souteniez également d'autre parti** ? Disons nous on soutenait le changement, on voulait le changement, la plupart des gens qui soutenaient Tshisekedi, soutenaient d'autres partis. On soutenait par tous les moyens le changement. Le groupe qui avait réuni tous les différents partis de l'opposition, on appelait ça « opposition politique responsable ». **D'accord mais vous personnellement, est-ce que vous souteniez un parti ou autre** ? J'étais pour le changement dans notre pays. **Est-ce que vous étiez pour un parti en particulier, ou pas** ? Non » Enfin, concernant vos activités artistiques et les messages que vous faisiez passer : « **Sur votre chaîne, quels étaient les messages que vous passiez à travers vos pièces** ? C'était pour gagner les âmes, les gens qui faisaient des mauvaises choses c'était une façon de leur demander de retourner sur la bonne voie. **Est-ce que c'était uniquement religieux** ? La prédication s'en prend à toutes les couches qu'on soit en dehors de la religion ou pas en dehors. **Et excepté ce message, qu'est-ce que vous passiez d'autres comme messages** ? Les messages qu'on faisait passer, on demandait aux gens de ne faire que le bien, de ne pas faire le mal.*

Si quelqu'un s'est égaré du chemin, c'est à nous de le faire venir à la raison, sur la bonne voie. C'est tous des messages. Par exemple sur le dvd donné, la pièce jouée, où j'ai le rôle de parrain, d'autres personnes s'imaginent que le parrain va prendre toute la charge de son mariage, or ce n'est pas le cas,

le parrain à son rôle et il doit se limiter à son rôle. **Passiez-vous des messages d'ordre politique ?** Non. **Est-ce que vous étiez visible d'une autre manière pour le public ?** Ca dépend des rôles qu'on aura à me confier. Si j'ai un rôle qu'on m'a confié dans cette pièce, sur le chemin le public va m'identifier avec le rôle que j'avais sur la scène. Si je changeais de rôle, le public va m'identifier sur le second rôle à jouer dans cette pièce ». (voir audition du 13 février 2012, pp. 3, 4, 6, 12, 13).

Ensuite, vous présentez une **carte de membre de l'UDPS** ainsi qu'un **macaron de participation à un séminaire de formation de l'UDPS** (voir pièces n° 1 et 2 de la farde « documents »). Or, vous n'avez jamais mentionné avoir été membre de ce parti malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet (voir supra). Par ailleurs, à supposer ces documents authentiques et votre appartenance à ce parti de 1993 à 1997 réelle, ces éléments ne peuvent attester des problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile et qui ont eu lieu en 2011.

Vous présentez ensuite **deux convocations** émises les 3 et 28 janvier 2011 vous invitant à vous présenter au bureau de l'OPJ « Daniel » ainsi que **deux mandats de comparution** datés des 6 et 11 novembre 2012 (voir pièces n° 3 à 6 de la farde « documents »). Cependant, constatons qu'aucun motif précis n'est repris sur aucun de ces documents, si bien qu'il n'est pas permis d'établir de lien entre ces convocations, ces mandats de comparution et les recherches dont vous dites faire l'objet. Ensuite, constatons que la convocation du 28 décembre 2010 (rectifié en 2011) vous convoque pour le 1 décembre 2011, ce qui n'est pas crédible.

En outre, vous déposez également un **mandat d'amener** du 20 novembre 2012 qui indique que vous êtes prévenu de « rébellion » (voir pièce n° 7 de la farde « documents »). Notons tout d'abord qu'il est étonnant que vous ne puissiez pas dire de quoi vous êtes accusé (voir p. 6). Ensuite, constatons que ce document ne mentionne pas l'article du code pénal qui régit cette infraction et que le nom du signataire n'est pas indiqué.

Rappelons également à ce propos que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible en R. D. Congo car les faux documents issus de la procédure judiciaire sont très répandus et que tout type de document peut être obtenu moyennant finances (voir farde « information pays », SRB « l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », avril 2012).

Pour ce qui est de l'exemplaire du **journal « La Référence Plus » du 21 juillet 2012** (voir pièce n° 8 de la farde « documents »), il ne s'agit pas d'un nouvel élément puisque vous l'avez présenté au Conseil du contentieux des étrangers à l'audience du 8 août 2012 et que l'instance de recours a statué que de document « ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée » et que les propos de l'article « ne permettent nullement de remettre en cause ce que le Conseil a constaté à savoir le fait que la partie requérante n'est ni membre ni sympathisante d'un parti politique et qu'il ne jouit pas d'une visibilité particulière dans le cadre de sa profession ». Constatons par ailleurs que le contenu de l'article entre en contradiction avec les faits que vous avez dit avoir vécus (voir audition du 21 février 2013, p. 3). Pour ce qui est de l'**avis de recherche** publié par les membres de votre famille dans le journal *Le palmarès* du 5 décembre 2011 (voir pièce n° 9 de la farde « documents »), constatons qu'il s'agit d'une initiative privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cet avis n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. Il en va de même pour les **quatre témoignages** dans lesquels vos fans vous font part de leur soutien et témoignent de vos activités politiques et des recherches à votre encontre (voir pièce n° 10 à 13 de la farde « documents »).

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 20 février 2012 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle fait valoir que la motivation de la décision est insuffisante ou contradictoire, qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, elle invoque également la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 17 janvier 2012 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 février 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 87 094 du 7 septembre 2012 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une carte de membre de l'UDPS, un macaron de participation à un séminaire de formation de l'UDPS, deux convocations, deux mandats de comparution, un mandat d'amener, deux extraits d'articles de journal ainsi que quatre lettres de témoignage.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

4.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, concernant les activités du requérant en tant que militant durant la campagne de Tshisekedi pendant la période allant du 28 octobre au 26 novembre 2011, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir mentionné ce fait durant sa première audition malgré les nombreuses questions qui lui avaient été posées sur ses activités politiques à l'origine de ses ennuis. Le Conseil estime que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif, le reproche formulé à l'égard de la partie défenderesse par le requérant et, réitéré par la partie requérante en termes de requête, de ne pas s'être spécifiquement intéressé à cette période de sa vie n'est dès lors nullement établi.

Ensuite, en ce qui concerne la carte de membre de l'UDPS ainsi que le macaron de participation à un séminaire de participation de l'UDPS déposés par le requérant, c'est à bon droit que la partie défenderesse les a écartés pour les motifs qu'elle développe amplement dans la décision attaquée. La partie défenderesse fait en effet valoir que le requérant n'a jamais mentionné avoir été membre de ce parti et ce, malgré les nombreuses questions qui lui avaient été posées à ce propos lors de son audition. Il ressort en effet du dossier administratif que ces questions ont effectivement été posées et que le requérant y a à chaque fois répondu par la négative, le fait, comme le soutient la partie requérant que le requérante n'ait pas mentionné son appartenance à ce parti car cela remontait à plusieurs années ne peut être jugé comme suffisant pour justifier les réponses du requérant à ce sujet.

Par ailleurs, s'agissant des documents judiciaires déposés par le requérant le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu les écarter compte tenu des nombreuses irrégularités de fond et de forme qu'elle y a relevées. Le moyen soulevé en termes de requête selon lequel le requérant ne peut se voir reprocher les erreurs de fond et de forme commises par les auteurs des documents qu'il dépose ainsi que l'argument selon lequel le fait que son pays d'origine soit un pays corrompu ne peut suffire à ôter toute force probante à ces documents ne peut être accueilli par le Conseil qui estime quant à lui que les irrégularités figurant dans ces documents sont trop importantes que pour rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante du requérant.

Enfin, s'agissant de l'avis de recherche publié par le membres de la famille du requérant dans le journal *Le palmarès*, c'est à bon droit que la partie défenderesse a jugé que dès lors qu'il s'agit d'une initiative privée il ne lui est pas permis de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de ses auteurs. Le Conseil estime que le motif est pertinent et constate par ailleurs qu'il n'est pas rencontré en termes de requête. Il en va de même s'agissant des quatre lettres de témoignage fournies par le requérant.

4.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN